# PLUSIEURS NORMES CSA ENCADRENT PRINCIPALEMENT L'INDUSTRIE DU PROPANE

Le code d'installation du gaz naturel et du propane **CSA B149.1** s'applique à l'installation des :

a) appareils, appareillages, composants et accessoires où le gaz est utilisé comme combustible;

b) tuyauteries et tubulures à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz ou des réservoirs de propane du distributeur;

c) appareils de ravitaillement de véhicules et de leur appareillage connexe conformes aux exigences qui visent les appareils pour usage général utilisés pour ravitailler des véhicules au gaz naturel; et

d) moteurs et des turbines fixes à gaz.

Le code sur le stockage et la manipulation du propane **CSA B149.2** s'applique :

a) au stockage, à la manipulation et au transvasement du propane;

b) au propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers; et

c) à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des récipients de propane et des appareillages dans les sites de clients, les centres de distribution et les stations de remplissage.

Le code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages **CSA B149.3** s'applique :

aux composants et accessoires relatifs au combustible et leur installation dans un appareil qui utilise le gaz en aval du robinet d'arrêt manuel mentionné à l'article 6.18.2 de CSA B149.1.

Cette norme permet d'approuver sur place un appareil ou un appareillage qui n'est pas certifié. Ils doivent être conformes à cette norme pour pouvoir y apposer une étiquette qui atteste de sa conformité. Cette étiquette possède un numéro de série qui réfère à un dossier d'approbation d'un organisme reconnu par la RBQ et qui a effectué l'approbation.

## SEULS DES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS APPROUVÉS PEUVENT ÊTRE INSTALLÉS

Tout appareil et tout équipement au gaz vendus ou loués au Québec doivent être certifiés ou approuvés par un organisme reconnu par la RBQ. Les organismes doivent apposer leur sceau ou leur étiquette pour attester la conformité de l'appareil ou de l'équipement aux normes canadiennes. Les produits certifiés par un organisme de certification qui n'est pas canadien doivent porter l'indicateur « c » ou « ca » en minuscules et placé à la position 8 h ou encore une feuille d'érable sur le sceau ou l'étiquette.

*Il convient de consulter la règlementation pour connaitre l'année d'édition en vigueur de chaque norme.*

## ORGANISMES ET SCEAUX DE CERTIFICATION

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) vous rappelle que les produits non approuvés représentent des risques pour la sécurité. Vous devez toujours exiger des appareils et des équipements qui répondent aux normes en vigueur. Voici les sceaux des organismes les plus fréquents :

# LES DÉGAGEMENTS MINIMAUX D'UNE BOUTEILLE DE PROPANE

**Capacités de moins de 475 litres (420 livres)**

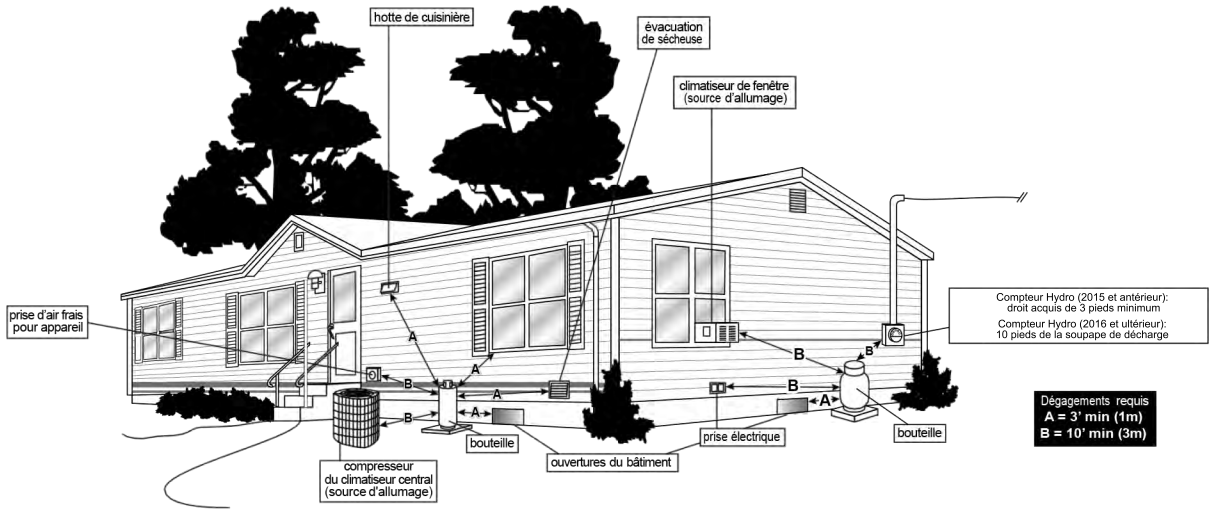


NOTE : Dégagements requis entre une bouteille et un échangeur d'air : 10' min. (3m) de l'entrée d'air et 3' min. (1m) de la sortie d'air

## INSTALLATION D'UNE BOUTEILLE

### BOUTEILLE DE PROPANE TOUJOURS À L'EXTÉRIEUR

Une bouteille doit être installée à l'extérieur d'un bâtiment, de manière que la sortie d'échappement de la soupape de décharge soit située à au moins : 3 pi (1 m) sur le plan horizontal de toute ouverture de bâtiment, lorsque cette dernière se trouve sous la sortie de la soupape de décharge ; 10 pi (3 m) sur le plan horizontal de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air ; et 10 pi (3 m) sur le plan horizontal de toute source d'allumage.

*Référence : Article 6.7.2 – CSA B149.2*

### INSTALLATION SUR UNE BASE SOLIDE

Chaque bouteille doit être installée sur un socle solide, de niveau et imperméable reposant sur une surface bien tassée, au niveau du sol et comporter des tuyaux de raccordement souples pour protéger les tuyaux et les tubes contre tout tassement possible.

*Référence : Article 6.7.1 – CSA B149.2*

### QUANTITÉ MAXIMALE DE BOUTEILLE PAR INSTALLATION

Un maximum de quatre bouteilles reliées de façon à former un système peut être installé à moins de 10 pi (3 m) d'un mur commun d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés d'au moins 10 pi (3 m).

*Référence : Article 6.7.7 – CSA B149.2*

### PROTECTION DE LA BOUTEILLE DE PROPANE

Si une bouteille risque d'être endommagée par des véhicules en mouvement, elle doit être protégée par des poteaux ou des garde-fous.

*Référence : Article 6.7.6 - CSA B149.2*

### INTERDICTION D'ÉVACUER DU PROPANE À L'AIR LIBRE

Dans le but de faciliter le transvasement du contenu d'une bouteille de propane à une autre, il est interdit d'évacuer à l'air libre du propane, à l'état liquide ou gazeux, sauf dans le cas d'une bouteille dont la capacité est de 5 lb (2,25 kg) de propane ou moins; cependant, l'évacuation à l'air libre pour déterminer le contenu d'une bouteille à l'aide d'une jauge à tube fixe est permise.

*Référence : Article 6.4.3 – CSA B149.2*

# LES DÉGAGEMENTS MINIMAUX D'UN RÉSERVOIR DE PROPANE

**Capacités de 119 gal US (454 litres) ou plus**

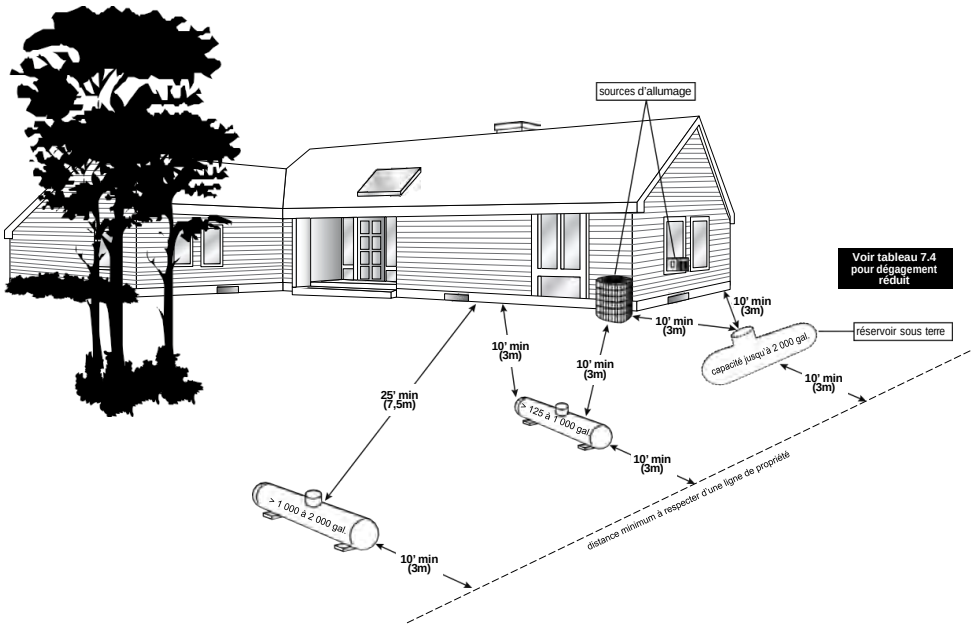


## EMPLACEMENT D'UN RÉSERVOIR

### RÉSERVOIR DE PROPANE TOUJOURS À L'EXTÉRIEUR

Tout réservoir doit être installé à l'extérieur d'un bâtiment.

*Référence : Article 7.10.1 – CSA B149.2*

### DÉGAGEMENT MINIMAL POUR INSTALLER UN RÉSERVOIR DE PROPANE

Un réservoir installé chez un usager, doit être placé conformément au tableau 7.4, sauf que : un maximum de quatre réservoirs, dont chacun a une capacité inférieure à 125 gal US (475 L) et qui forment ensemble un système peuvent être installés contre le mur d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés par un dégagement d'au moins 10 pi (3 m); et, si le plus gros réservoir d'un ensemble permis par l'article 7.10.2 a) est présent, la capacité totale n'est pas utilisée au moment de déterminer le dégagement par rapport à un bâtiment important, un groupe de bâtiments, ou la ligne d'une propriété adjacente qui pourrait être destinée à la construction. Le plus gros réservoir de l'ensemble doit être utilisé pour déterminer les dégagements exigés au tableau 7.4.

*Référence : Article 7.10.2 – CSA B149.2*

Un réservoir installé chez un usager, doit être placé conformément au tableau 7.4, sauf que : a) pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 500 gal US (1900 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment peuvent être ramenés à 3 pi (1 m) pour un seul réservoir, à condition que : le mur de bâtiment soit en béton ou en maçonnerie; une distance d'au moins 10 pi (3 m) sépare le réservoir de l'ouverture de bâtiment la plus rapprochée; et, le réservoir soit utilisé seulement comme source d'alimentation en propane à l'état gazeux; et pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 5000 gal US (19 000 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment, de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie, peuvent être réduits de manière à être conformes aux dégagements prescrits pour les murs en béton ou en maçonnerie, à condition qu'une protection jugée acceptable par l'autorité compétente soit assurée.

*Référence : Article 7.10.3 – CSA B149.2*

## SUPPORTS DE RÉSERVOIR DE PROPANE

Un réservoir horizontal dont la capacité est égale ou inférieure à 2000 gal US (7500 L) doit être installé : sur au plus deux supports et ces derniers doivent être constitués de piliers, de cales, de supports, de blocs, faits de matériaux incombustibles, de patins faits de poutres en acier, ou de béton, chacun suffisamment résistant pour supporter le poids du réservoir rempli de propane; autrement qu'en plaçant une cale ou un bloc sous chaque pied du réservoir; de manière que la partie supérieure de tout support se trouve à au moins 3 po (75 mm) du niveau du sol et que le dégagement entre le fond du réservoir et le niveau du sol égale au moins 6 po (150 mm); et de manière qu'une distance maximale de 30 po (750 mm) existe entre le fond du réservoir et la base en béton, la dalle ou le niveau du sol.

*Référence : Article 7.11.2 – CSA B149.2*

Les réservoirs horizontaux ayant une capacité supérieure à 2 000 gal US (7 500 L) doivent être placés sur au plus deux supports ou piliers en béton et présenter un dégagement d'au moins 24 po (600 mm) entre le dessous du réservoir et le niveau du sol.

*Référence : Article 7.11.4 – CSA B149.2*

## VÉRIFICATION ANNUELLE DE LA PROTECTION CATHODIQUE DU RÉSERVOIR SOUS TERRE

Un réservoir de propane destiné à être installé sous terre doit être conçu et identifié à cette fin par le fabricant et être muni de dispositifs permettant de l'installer sans l'endommager et sans endommager son revêtement protecteur. La protection cathodique doit être conçue et mise en œuvre de manière à soumettre continuellement toutes les surfaces enterrées ou immergées d'un réservoir à une tension minimale de –850 mV mesurée par rapport à une électrode de référence cuivre/sulfate de cuivre. Cette mesure doit être vérifiée annuellement avant de remplir le réservoir par un distributeur de propane.

*Référence : Articles 7.8.2, 7.8.6 & 7.8.7 – CSA B149.2*

# EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS HORS TERRE UTILISÉS CHEZ LES USAGERS

**uniquement pour soutirer le propane à l'état gazeux ou le propane à l'état liquide vers un vaporisateur**

| Capacité d'eau totale, gal US (L) | Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et la ligne de propriété; un mur de bâtiment adjacent en béton ou en maçonnerie sans aucune ouverture dans les limites des dégagements prescrits; ou une source d'allumage* | Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et la ligne de propriété; un mur de bâtiment de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie | Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et une ouverture de bâtiment | Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et un réservoir adjacent † |
|---|---|---|---|---|
| Égale ou inférieure à 125 (475) | Nulle ‡ | Nulle | 3 (0,9) | Nulle |
| Supérieure à 125 et égale ou inférieure à 1000 (3800) | 10 (3) | 10 (3) | 10 (3) | 3 (0,9) |
| Supérieure à 1000 (3800) et égale ou inférieure à 2000 (7800) | 10 (3) | 25 (7,6) | 25 (7,6) | 3 (0,9) |
| Supérieure à 2000 (7800) et égale ou inférieure à 5000 (19 000) | 15 (5) | 25 (7,6) | 25 (7,6) | 3 (0,9) |
| Supérieure à 5000 (19 000) et égale ou inférieure à 10 000 (38 000) | 25 (7,6) | 25 (7,6) | 25 (7,6) | 3 (0,9) |
| Supérieure à 10 000 (38 000) et égale ou inférieure à 30 000 (113 500) | 50 (15,2) | 50 (15,2) | 50 (15,2) | 5 (1,5) |
| Supérieure à 30 000 (113 500) | § | § | § | § |

** Les distances à partir des lignes de propriété peuvent être modifiées par l'autorité compétente.*

*† Si plusieurs réservoirs sont installés sur une base ou un pilier commun en béton/acier, les dégagements peuvent être réduits à 1/4 de la somme des diamètres du récipient adjacent.*

*‡ 10 pi (3 m) de toute source d'allumage.*

*§ Au choix de l'autorité compétente.*

*Référence : Tableau 7.4 - CSA B149.2*